



Conseil économique et social

Distr. générale
15 février 2013
Français
Original : anglais

Commission de la population et du développement

Quarante-sixième session

22-26 avril 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat général consacré à l'expérience des pays
dans le domaine de la population : « L'évolution
des migrations : aspects démographiques »**

Déclaration présentée par IPAS, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.9/2013/1.



Déclaration

IPAS est une organisation non gouvernementale internationale qui œuvre en coopération étroite avec des partenaires internationaux et locaux à la promotion des intérêts de la femme dans le monde entier. À ce titre, nous appelons les membres de la Commission de la population et du développement à continuer d'affirmer et d'appuyer les principes, buts, objectifs et recommandations qui figurent dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les accords internationaux et régionaux intervenus par la suite relativement à la question des migrations internationales et du développement.

Compte tenu des accords internationaux antérieurs et des recommandations fondées sur des éléments concrets présentées par les organisations internationales, les gouvernements doivent veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :

a) Renforcer les systèmes de santé et faire en sorte que les migrants, les personnes déplacées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, indépendamment de leur statut juridique, aient accès aux services de santé sexuelle et procréative, y compris le dépistage et le traitement des maladies sexuellement transmissibles et du VIH, et fournir une gamme la plus large possible de méthodes de planification familiale sûres et efficaces (y compris la contraception d'urgence et les préservatifs masculins ou féminins), de soins prénatals, obstétricaux et postnatals, de soins obstétricaux essentiels et d'avortement sans risques;

b) Former les prestataires des services de santé de manière à ce qu'ils assurent des soins complets pour dépister la violence et traiter ses conséquences psychologiques, physiques et autres conséquences pour la santé chez les migrants, les personnes déplacées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les adolescentes et les femmes adultes;

c) Renforcer les compétences des prestataires de soins de santé en matière d'avortement, notamment ceux qui prodiguent des soins de santé aux migrants, aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux demandeurs d'asile;

d) Réviser la législation criminalisant l'avortement de manière à autoriser les interruptions de grossesse et ainsi protéger la vie des femmes et leur santé physique et mentale, et éliminer toutes mesures punitives imposées aux femmes ayant subi un avortement.

Les migrantes et l'accès aux services de santé reproductive

Au paragraphe 13 de son rapport sur les migrations internationales et le développement (A/67/254), le Secrétaire général déclare que :

La migration internationale, le développement et les droits de l'homme sont intrinsèquement liés. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel pour optimiser les bénéfices de la migration internationale. Les migrants qui se trouvent dans une situation irrégulière sont particulièrement exposés à la discrimination et aux mauvais traitements.

Cette déclaration est particulièrement importante en ce qui a trait à l'accès des migrantes aux services de santé reproductive, en particulier à la contraception et à l'avortement sans risques.

Selon le Centre de recherche et de matériels d'information féminins de l'Asie et du Pacifique, les migrantes de la région de l'Asie et du Pacifique doivent surmonter de multiples obstacles pour obtenir des soins de santé, y compris le peu de connaissances dont elles et leurs prestataires de soins de santé disposent au sujet de leurs droits aux services, les procédures de demande longues et complexes pour obtenir l'accès aux services et la lourdeur des procédures administratives nécessaires pour obtenir un remboursement. Lorsqu'elles n'arrivent pas à obtenir et à utiliser des contraceptifs modernes, y compris la contraception d'urgence, elles courent le risque de grossesses non planifiées. Lorsqu'elles souhaitent mettre fin à une grossesse non désirée et qu'elles ne sont pas au courant des services légaux d'avortement, il est possible qu'elles aient recours à des procédures clandestines qui mettent leur santé et leur vie en danger.

Aux États-Unis d'Amérique, la National Latina Institute for Reproductive Health a noté que les migrantes ont moins de chances de recevoir des soins adéquats de santé reproductive que les autres femmes, notamment les services de planification de la famille. En cas de grossesse non désirée, leur accès à un avortement légal sûr risque d'être entravé par des restrictions fondées sur l'âge, le statut économique, le statut migratoire et la situation géographique.

Comme l'a fait remarquer le Fonds des Nations Unies pour la population, les femmes réfugiées et déplacées sont régulièrement soumises à la violence sexuelle, qui risque d'entraîner des infections transmises sexuellement et des grossesses non désirées, de même que des blessures à court et à long terme. Le Global Justice Center note que les principales organisations fournissant des services médicaux humanitaires excluent régulièrement l'avortement comme une option disponible pour les filles et les femmes aux prises avec les conséquences de viols liés aux conflits armés.

Droits des migrantes en matière de procréation

Au paragraphe 7.11, le Programme d'action déclare que, dans de nombreuses régions du monde, les migrants et les personnes déplacées n'ont qu'un accès limité aux soins de santé en matière de reproduction et il arrive que leur santé et leurs droits dans ce domaine soient gravement menacés. Les services compétents devront être spécialement attentifs aux besoins particuliers des femmes et des adolescentes concernées et conscients de la situation d'impuissance où elles se trouvent souvent, en prêtant une attention particulière à celles d'entre elles qui sont victimes de sévices sexuels.

Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme ce qui suit :

Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs, en s'abstenant d'ériger en politique d'État l'application de mesures discriminatoires et en évitant d'imposer des pratiques discriminatoires concernant la situation et les besoins des femmes en matière de santé.

Le Comité spécial sur la population et le développement de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a également recommandé aux

États d'adopter des mesures en vue de promouvoir un traitement digne aux migrants, en tenant compte de leurs particularités culturelles et de leurs besoins spécifiques en matière de santé sexuelle et reproductive.

En 2011 et 2012, la Commission de la population et du développement a invité les gouvernements à accorder la priorité à l'accès universel à l'information et aux services de santé concernant la sexualité et la procréation, notamment la planification familiale, les soins prénatals, l'accouchement sans risques, les soins postnatals, les soins obstétriques d'urgence, la prévention et le traitement approprié de la stérilité, la prestation de services de qualité pour la gestion des complications résultant d'avortements et, lorsque l'avortement n'est pas illégal, en formant et équipant les prestataires de soins de santé et prenant d'autres mesures qui permettent d'assurer un avortement sûr et accessible. À sa quarante-sixième session, la Commission devrait réitérer cette recommandation, notamment en ce qui concerne les droits des femmes réfugiées et déplacées, ainsi que de celles qui ont le statut de demandeur d'asile.
